



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

Arrêté N °2012187-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012/0148 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE A PARIS	1
---	---

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012185-0001 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "ALTAIR" Paris 17ème	5
Arrêté N °2012185-0002 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "ARAPEJ" Paris 13ème	9
Arrêté N °2012185-0003 - Dotation globale de financement 2012 pour le centre d'adaptation à la vie active"ARES Atelier" Paris 8ème	13
Arrêté N °2012185-0004 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "CHARONNE" Paris 13ème	17
Arrêté N °2012185-0005 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "ATOLL 75 " Paris 19ème	21
Arrêté N °2012185-0006 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "EMMAUS SARAH" Paris 8ème	25
Arrêté N °2012185-0007 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "ESPERANCE Paris" Paris 17ème	29
Arrêté N °2012185-0008 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "Le Lieu Dit" Paris 11ème	33
Arrêté N °2012185-0009 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "MAAVAR" Paris 11ème	37
Arrêté N °2012185-0010 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "SILOE" Paris 9ème	41
Arrêté N °2012185-0011 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "LARCH" Paris 10ème	45
Arrêté N °2012185-0012 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "Clair Logis" Paris 19ème	49
Arrêté N °2012185-0013 - Dotation globale de financement 2012 pour le CHRS "Emmaus Espace Hôtelier" Paris 8ème	53

Hopital de Mantas

Avis - avis de concours interne sur titres de cadre de santé - filière infirmière	57
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012187-0003

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 05 Juillet 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012/0148
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE A PARIS



PREFECTURE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/0148
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LA SEINE A PARIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-9 et R 432-5 R 432-11;

VU la demande en date du 31 mai 2012 présentée par la société DUBOST ENVIRONNEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES sise 15 rue au Bois 57000 METZ ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du service navigation de la Seine, personne publique gestionnaire du bief navigable, en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de Ports autonome de Paris, personne publique gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du service interdépartemental Seine-Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique en date du 21 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2010-196-4 du 15 juillet 2010 donnant délégation de signature pour le département de Paris à Monsieur Bernard DOROSZCZUK directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IDF-40 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabien ESCULIER, chef de l'unité territoriale eau - axes Paris proche couronne et à Manon ALBIN, adjointe au chef de l'unité territoriale eau - axes Paris proche couronne, au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Etudes DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège est situé 15 rue au Bois à METZ est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous,

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Mme Nathalie DUBOST pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY (chargé d'études)
- M. Franck RENARD (chargé d'études)
- Mme Camille HANSE (chargé d'études)
- M. Anicet HURIOT (stagiaire)

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine en région parisienne.

Cette action s'inscrit dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 par le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP).

La station de prélèvement retenue est la Seine entre les ponts d'Iéna et de Mirabeau.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 01 juillet 2012 au 30 septembre 2012.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le matériel de pêche électrique EKFO FEG 8000.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront immédiatement identifiés, comptabilisés et mesurés, puis remis tout de suite à l'eau en dehors du champ électrique du matériel de capture à l'électricité.

Les poissons capturés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits dans les conditions réglementaires.

En cas de fortes chaleurs, le bénéficiaire veillera à l'oxygénation, et au maintien d'une température acceptable de l'eau de stabulation, notamment en cas de capture de grosses quantités d'alevins ou d'ablettes très fragiles.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits dans les conditions réglementaires.

Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau / Cellule Paris proche couronne (olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon 75004 Paris) ;
- Service Départemental de l'ONEMA (sid75@onema.fr) ;
- Service Navigation de la Seine (Paris.ASA.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr) ;
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr) (4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Unité Territoriale Eau / Cellule Paris proche couronne (olivier.guittet@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon 75004 Paris) ;
- Service Départemental de l'ONEMA (sid75@onema.fr) ;
- Fédération de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr) (4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin Bicêtre).

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire sera alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de police.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13: Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine-Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional
et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

- 5 JUL. 2012

Le chef de l'Unité Territoriale Eau

Par le chef de l'UT Eau empêché

L'adjointe au chef
de l'Unité Territoriale Eau

Manon ALBIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "ALTAIR" Paris 17ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAIR

N° SIRET : 333 6748 36 000 31

N° EJ Chorus : 2100 652 373

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « ALTAIR », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « ALTAIR » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 août 2008, entre l'Etat et l'association « ALTAIR »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ALTAIR », sis, 8 rue Saint – Jean 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €	207 937,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 445,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 491,92 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	180 815,49 €	180 815,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à **180 815,49 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **27 121,63 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **15 067,95 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Directrice Adjointe de l'**Hébergement**
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "ARAPEJ" Paris 13ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ARAPEJ

N° SIRET : 307 377 051 00213

N° EJ Chorus : 2100 652 374

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 mai 2005, entre l'État et l'association «ARAPEJ Ile-de-France»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «ARAPEJ», sis, 70-76 rue Brillat Savarin 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00 €	421 902,08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 136,36 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 765,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 474,30 €	408 474,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS «ARAPEJ», est fixée à **398 474,30 €**, intégrant de la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 427,78 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 33 206,19 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
centre d'adaptation à la vie active "ARES
Atelier" Paris 8ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "ARES ATELIER"

N° SIRET : 411 935 620 00012

N° EJ Chorus : 2100 652 375

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 septembre 2007, entre l'Etat et l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) « ARES Atelier », sis 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 333,32	359 368,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 035,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	366 053,35	366 053,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAVA « ARES Atelier » est fixée à 366 053,35 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 6 685,03.€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 504,44 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "CHARONNE" Paris 13ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "CHARONNE"

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus : 2100 652 435

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'Etat et l'association « Charonne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne », sis, 3 quai d'Austerlitz 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 550,00	472 807,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 619,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 638,49	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465 215,86	475 215,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à 465 215,86 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de 2 408,21 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38 767,98 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement


Anniek DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "ATOLL 75 " Paris 19ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ATOLL 75

N° SIRET : 784 719 551 000 45

N° EJ Chorus : 2100 652 376

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « ATOLL 75 », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « ATOLL 75 » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « ATOLL 75 »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ATOLL 75 », sis, 15 rue Riquet 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00 €	506 019,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 019,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 583,97 €	475 525,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 941,57 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Atoll 75 est fixée à **471 583,97 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **30 494,45 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 298,66 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 JUL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "EMMAUS SARAH" Paris 8ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS SARAH

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2 100 652 379

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «SARAH», sis, 43 rue d'Amsterdam 75008 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 891,00 €	359 890,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 894,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 105,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 999,49 €	345 479,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 480,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS «SARAH» est fixée à **321 999,49 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **14 410,51 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 833,29 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-france. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3** JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**la Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "ESPERANCE Paris" Paris 17ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "ESPERANCE PARIS"

N° SIRET : 325 560 696 00057

N° EJ Chorus : 2100 652 430

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1983 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mai 2005, entre l'Etat et l'association « Espérance Paris » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Espérance Paris », sis, 28 rue Darcet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 334,00	529 404,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 211,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 859,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	481 492,23	509 199,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 707,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Espérance Paris » est fixée à **481 492,23 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **20 205,22 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 124,35 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "Le Lieu Dit" Paris 11ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LE LIEU DIT"

N° SIRET : 775 684 970 00558

N° EJ Chorus : 2100 652 432

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1999 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « AURORE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 novembre 2004, entre l'Etat et l'association « AURORE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Le Lieu Dit », sis, 31 – 33 rue de la folie Régnault 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 700,00	486 054,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 320,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 034,51	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 308,12	499 308,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Le Lieu Dit » est fixée à **496 308,12 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **13 253,61 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 359,01 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "MAAVAR" Paris 11ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MAAVAR

N° SIRET : 334 8505 18 000 47

N° EJ Chorus : 2100 652 433

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Maavar » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 avril 2005, entre l'Etat et l'association « Maavar » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Maavar », sis 202 Boulevard Voltaire 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 798,80 €	484 291,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262 364,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 128,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 642,22 €	492 142,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Maavar est fixée à **479 642,22 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **7 850,68 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **39 970,18 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "SILOE" Paris 9ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "SILOË"

N° SIRET : 784 413 569 00020

N° EJ Chorus : 2100 652 434

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « SILOË » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2009, entre l'Etat et l'association « SILOË » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « SILOË », sis, 5 rue Victor Massé 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500,00	435 773,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 598,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 675,44	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408 720,00	454 720,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « SILOË » est fixée à **408 720,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **18 946,56 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **34 060,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUIL, 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0011

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "LARCH" Paris 10ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LARCH"

N° SIRET : 316 388 248 00023

N° EJ Chorus : 2100 653 431

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1983 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Lafayette Accueil » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 février 2006, entre l'Etat et l'association « Lafayette Accueil » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 20 juin 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Larch », sis, 3 rue Albert Camus 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 489,71	431 701,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 610,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 601,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 345,51	433 345,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Larch » est fixée à **429 345,51 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un déficit de **1 644,05 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 778,79 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

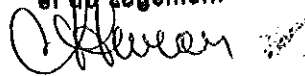
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0012

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "Clair Logis" Paris 19ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CLAIR LOGIS

N° SIRET : 775 694 615 000 11

N° EJ Chorus : 2100 652 377

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement dénommé « Clair Logis », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des famille, géré par l'association « Clair Logis » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Clair Logis »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CLAIR LOGIS », sis, 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 154,00 €	380 736,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 116,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 465,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	351 969,99 €	379 037,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 905,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 162,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Clair Logis est fixée à **351 969,99 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **1 698,62 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **29 330,83 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 JUIL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La ~~Directrice~~ **Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012185-0013

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Dotation globale de financement 2012 pour le
CHRS "Emmaus Espace Hôtelier" Paris 8ème



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS ESPACE HÔTELIER

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2 100 652 378

ARRETE n ° 2012 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 septembre 2007, entre l'Etat et l'association «EMMAÛS»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «ESPACE HÔTELIER», sis, 43 rue d'Amsterdam 75008 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 001,00 €	407 451,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 718,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 732,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	345 424,03 €	355 857,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 433,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS «ESPACE HÔTELIER» est fixée à **345 424,03 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent à hauteur de **51 594,12 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **28 785,33 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
la Directrice Adjointe
Annick DEVEAU





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur adjoint
le 26 Juin 2012**

Hopital de Mantes

avis de concours interne sur titres de cadre de
santé - filière infirmière



HOPITAL
DE MANTES

Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.44.92

Fax : 01.34.97.42.99

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

- Vu le décret 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
- Vu la décision d'ouverture du concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière en date du 26 juin 2012,

Un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière aura lieu le **vendredi 28 septembre 2012** au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Madame le directeur-adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie – 2 boulevard Sully – 78201 MANTES LA JOLIE cédex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis, soit au plus tard, le 26 août 2012.

Le dossier sera constitué :

- d'un curriculum vitae ;
- des photocopies des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ;
- du projet professionnel.

Date de mise à l'affichage : 26 juin 2012

Durée de l'affichage : 2 mois

Lieux d'affichage : Seif – SSR – USLD – CMPI
Psychiatrie Adultes – HDJ Buchelay – UCSA
EPM

Diffusion : Intranet – mail aux cadres &
responsables - Organisations syndicales

Publication demandée au recueil des actes
administratifs

Fait à Mantes-la-Jolie, le 26 juin 2012

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint,
Chargé des ressources Humaines
et des Affaires médicales,




Clotilde COUSIN